

original archivé à la Caisse d'Epargne de Royan

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

Canton
de ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

Commune
de ROYAN

L'An mil neuf cent soixante et onze
le 8 AVRIL à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. de LIPKOWSKI

Objet
71046

Etaient présents : MM. DE LIPKOWSKI - DUFOUR - TETARD - Melle FOUCHE
MM. HARDE - STIPAL - MALIN - MONTRON - RIVIERE - DOIREAU - LACHAUD
DOMECQ - BROTEAU - BERLAND - LANDRY - DELAIR - BUJARD - BUCHET
BARRIERE - BOUTET - PAPEAU - TAP - Mme PAVIERE.

Emprunt de 140.000 F.
pour travaux de voirie
(construction de trottoirs)

formant la majorité des membres en exercice.

DATE DE CONVOCATION
2 AVRIL 1971

Représentés : MM. BOUCHET par M. DUFOUR
LARGETEAU par M. TETARD
COLLE par M. RIVIERE

DATE D'AFFICHAGE
9 AVRIL 1971

Absents : MM. me BIDEAU

Monsieur LANDRY Claude a été élu Secrétaire.

Nombre de conseillers
en exercice 27
Nombre de présents 23
Nombre de votants

Dans sa séance du 8 Avril 1971 en application de la loi
n° 70 1297 du 31 décembre 1970, le Conseil Municipal a donné
délégation au Maire pour procéder à la réalisation des emprunts
destinés au financement des investissements prévus par le Budget.

Un emprunt de 1 000 000 F. ayant été inscrit au Budget
Primitif 1971 pour financer les travaux de voirie suivants :

- Aménagement de l'entrée Nord de ROYAN..... 300 000 F.
- Travaux de signalisation lumineuse
carrefour des Pompiers..... 150 000 F.
- Réparations de chaussées après le gel..... 350 000 F.
- construction de trottoirs..... 200 000 F.

Le Maire a pris contact avec Monsieur le Délégué Régional
de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la constitution des
dossiers d'emprunts correspondants.

La Caisse d'Epargne de MARENNES accepte de consentir le
prêt de 140 000 F. remboursable en 12 ans destiné au financement
des travaux de construction de trottoirs.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- considérant qu'un crédit de 1 000 000 F. a été ouvert au Budget

.....

DECIDE :

ARTICLE PREMIER : M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 Avril 1971 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de F. 140.000 destiné à financer travaux de voirie (construction de trottoirs) et dont le remboursement s'effectuera en 12 années à partir de 1972.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

ARTICLE 2. : La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. : Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 12 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. : Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1° à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2° à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait

d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Fait et délibéré à ROYAN les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents,

Délibération exécutoire en
application de l'article 46
du Code Municipal -
ROCHEFORT, le 30 AOUT 1971

LE SOUS-PREFET,

(Signature)
Le Sous-Prefet
Le Secrétaire en Chef



Pour extrait conforme
par le Maire
Premier Adjoint,

(Signature)
Guy TETARD.